

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI
SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ET REGLEMENTS A RENDU
L'ARRET SUIVANT :**

Vu la lettre du n° 100/PR015/2002 du 20 novembre 2002 par laquelle le Président de la République transmet à la Cour le Projet de Loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité en vue de la vérification de sa conformité à la Constitution de Transition ;

Vu la réception et l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour à la date du 20 novembre 2002 ;

Vu le rapport sur la conformité fait par un membre de la Cour ;

Vu la Cour a pris en délibéré de le dossier en date du 27 novembre pour y statuer ainsi qu'il suit :

De la saisine de la Cour.

Attendu qu'avant la promulgation de toute loi organique, le Président de la République doit en faire vérifier la conformité à la Constitution de Transition par la Cour Constitutionnelle en vertu de l'article 156 de la Constitution de Transition ;

Attendu que le présent projet de loi rentre dans la catégorie des lois organiques au sens de l'article 218 de la Constitution de Transition ;

Attendu que la présente requête émane du Président de la République ;

Attendu que la saisine de la Cour est régulière et conforme au prescrit de l'article 156 de la Constitution de Transition ;

De la compétence de la Cour.

Attendu que la Constitution de Transition en son article 183 ainsi que l'article 15 du Décret-Loi n°1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle donnent compétence à la Cour Constitutionnelle de contrôler la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation ;

Que le Projet de loi sus examen rentre dans cette catégorie ;
Que la Cour est donc compétente pour statuer en la matière ;

De la Conformité à la Constitution de Transition du Projet de Loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité.

Attendu que le Conseil National de Sécurité est prévu par la Constitution de Transition en ses articles 216 à 218 ;

Attendu qu'à l'analyse des dispositions du Projet de Loi, il apparaît qu'elles sont toutes conformes à la Constitution de transition ;

PAR CES MOTIFS,

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 156, 183 et 216 à 218 ;

Vu le Décret-Loi n°1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requête du Président de la République ; après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Dit la Cour régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête ;

Dit pour droit que le Projet de Loi portant Missions, Composition, organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité conforme à la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Ainsi arrête et rendu à Bujumbura en audience Publique du 28 novembre 2002 où siégeaient :

Domitille BARANCIRA	: Président du siège (Sé)
Alice NTWARANTE	: Membre du siège (Sé)
Crescence NDAYISHIMIYE	: Membre du siège (Sé)
Assistés de : Irène NIZIGAMA	: Greffier du siège (Sé)

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI
SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE REGULARITE DE LA PROCEDURE DE DESIGNATION DE
CANDIDAT DEPUTE A RENDU L'ARRET SUIVANT :**

Vu la lettre du n°530/920/CAB/2002 du 14 novembre 2002 par laquelle le Ministre de l'Intérieur a transmis à la Cour le dossier du candidat député Emmanuel BAZOMPORA désigné par le Parti P.I.T en remplacement du feu Honorable Lazare NANIWE ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour à la même date ;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour ;

Vu l'arrêt RCCB 36.

Vu que le dossier a été pris en délibéré le 3 décembre 2002 pour y être statué ainsi qu'il suit :

De la saisine de la Cour.

Attendu qu'en matière de contrôle de la régularité de la procédure de désignation de candidat député, la Cour est saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la sécurité Publique en vertu de l'article 14 de la Loi n°1/018 du 29 novembre portant Instauration du Parlement de Transition en même temps qu'il transmet le dossier du candidat ;
Attendu que cette procédure a été suivie ;